

ONTARIO.

La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens imposés sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite "*Free Grants and Homestead Act*", (Statuts refondus, Ontario, 1897.)

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus, accordés, ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891 au 1^{er} janvier 1900, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est sur le nickell-argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100, sur tous autres minerais, tel droit que le gouverneur en conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100, et calculé sur la valeur du minerai sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mines et de transport du minerai jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne que l'on croit contenir des minerais ou minéraux, peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans un endroit minier, être exploitées en vertu d'une patente ou d'un permis de mineurs.

Les concessions minières en territoire non arpenté bordant les lacs supérieur et Huron, rive nord, ainsi que celles au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, doivent être de forme rectangulaire, de la contenance de 40 acres. Ces concessions minières sont vendues de la manière suivante : en territoire arpenté, et dans un parcours de six milles d'un chemin de fer, \$3 de l'acre au delà de 6 milles, \$2.50. En territoire non arpenté, \$3.00, \$2.50 et \$2, suivant l'éloignement du chemin de fer. Pour tout autre territoire, \$2.00 et \$1.50, suivant l'éloignement du chemin de fer. Toutes ces concessions minières retournent à la Couronne, si le concessionnaire, dans les sept premières années, ne fait pas une dépense en travaux de mine et d'extraction, de \$1 par acre, pour les deux premières années et \$1 par acre pour chacune des cinq autres années.

En outre des concessions de terrains miniers en fief absolu, la province concède aussi de semblables terrains pour une période de dix années, sujets à renouvellement pour une seconde période semblable.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 50 à 30 centins par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissingue au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ; le loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année, les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme par des baux subsidiaires de vingt ans.

Les permis de mine dans les territoires sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.